

**DEPARTEMENT DE L'AUDE
PREFECTURE DE L'AUDE
COMMUNE DE LA PALME**

ENQUETE PUBLIQUE



**Projet de périmètre délimité des abords
de la Porte de la Barbacane**

ANNEXES

ANNEXE 1 Délibération du conseil municipal du 30 septembre 2025.....	3
ANNEXE 2 Arrêté du 17 février 1926.....	5
ANNEXE 3 Arrêté du 23 octobre 1942.....	6
ANNEXE 4 Courrier de l'UDAP	7



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LA PALME**

Nombre de Conseillers en exercice : 19 Présents : 14 Votants pour : 17 contre : 0 abstention : 0 Présents : FAURAN-FORGUES-DENTY-LECOCQ-PUJOL-TOMAS-VARO-DOSTES- SENEGAS-PANO-MAS -GALINIE-CASTRO - KHALKHAL Procuration de MME ESTALLES à MME PANO Procuration de M.CALAMEL à MME MAS Procuration de M.MARTROU à M.LECOCQ Formant la majorité des membres en exercice. Absents : FINIZIO -COURTIEL	L'an deux mille vingt-cinq, le trente septembre à dix-huit heures trente minutes Le Conseil Municipal de la Commune de LA PALME s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Paul FAURAN, Maire. Date de convocation : 23/09/2025 Affichage : 23/09/2025 Secrétaire de séance : Mme VARO Délibération N°2025-31
OBJET : URBANISME –PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE AVANT ENQUETE PUBLIQUE	

Suite à l'étude du site, un périmètre délimité des abords a été proposé par l'Architecte des Bâtiments de France à la commune.

Ce nouveau périmètre plus adapté à la situation de la commune aura vocation à se substituer au périmètre de protection des abords de 500 m actuellement en place autour des monuments concernés à savoir la porte de la Barbacane.

L'étude de la proposition des nouveaux périmètres a ainsi été réalisée par l'UDAP de l'Aude, en concertation avec la commune.

Ces échanges arrivant à leurs termes, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir valider par délibération, la proposition de modification du périmètre de protection du monument de la porte de la Barbacane.

Attendus et cadre juridique de la délibération :

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

Vu la loi du 25 février 1943 portant modification de la loi du 31 décembre 1913

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain et notamment son article 40 modifiant l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913 ([...] *Lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, le périmètre de 500 mètres mentionné au cinquième alinéa peut, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. [...]*).

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,



Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu l'article L621-30 du Code du Patrimoine,

Vu l'étude portant proposition de l'élaboration d'un périmètre délimité des abords,

Vu la proposition de périmètre délimité des abords de l'Architecte des Bâtiments de France

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de son Président,
A l'unanimité,**

- **De donner un avis favorable** à la modification des rayons de protection, en périmètre délimité des abords du Monument Historique de la commune de LA PALME telle qu'annexée à la présente délibération
- **De demander** de procéder à l'enquête publique

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Maire,

Jean Paul FAURAN, Maire



Lydie VARO, Secrétaire de séance

Certifié exécutoire par le MAIRE,
Compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le :

Et de la publication le :

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS. BEAUX-ARTS. INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES.	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. ARRÊTÉ.
--	---

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La porte de la Barbacane à La Palme (Aude) _____

appartenant à la commune de La Palme _____

est inscrit ~~a~~ sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

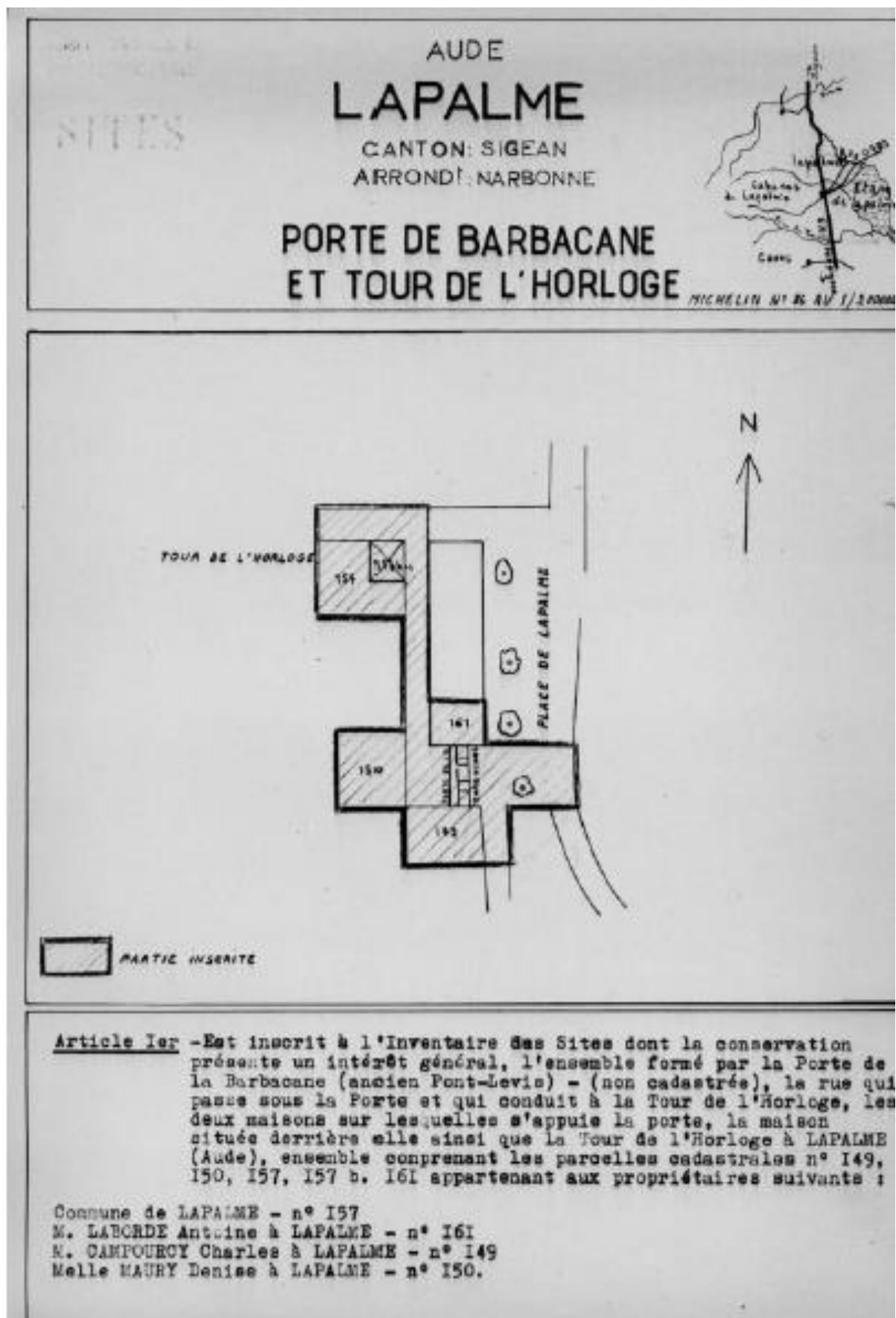
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et/} au maire de la commune ~~d~~ _____

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 FEV 1926 _____

T. S. V. P.

0-184-1926. [10713]





**Direction régionale
des affaires culturelles**

L'architecte des Bâtiments de France
Chef-adjoint de l'Unité
départementale de l'architecture et
du patrimoine de l'Aude

A

Monsieur Jean-Paul FAURAN
Maire de LA PALME
13 Rue Joé Bousquet
11480 LA PALME

Affaire suivie par : Hoël Coulon
Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de l'Aude
Tél. : 04 68 11 78 21
Courriel : hoel.coulon@culture.gouv.fr

Carcassonne, le 24/07/2025

Objet : Périmètre Délimité des Abords de LA PALME

P.J : Cartographie du périmètre de PDA, Modèles de délibération avant et après enquête publique

Monsieur le Maire,

Au vu de l'importante qualité architecturale, historique et patrimoniale de votre commune, veuillez trouver une **proposition de périmètre délimité des abords (PDA)** de la Porte de la Barbacane, monument historique inscrit de la commune.

L'architecte des Bâtiments de France dispose de la possibilité à redéfinir les périmètres autour des monuments classés ou inscrits (article L. 621-31 du code du patrimoine).

La création d'un PDA dans la commune de LA PALME permettra de prendre davantage en compte l'environnement de ce monument historique, qui n'est protégé actuellement que par un rayon de 500 mètres. Cette protection demeure affaiblie lorsqu'aucune covisibilité entre les travaux et le Monument (et vice versa) n'est perceptible.

La procédure résulte d'une enquête publique, de la consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale

De fait, le PDA peut être défini lors de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) qui est en cours depuis 2024 (démarrage des études).

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aude
14, rue Basse – CS40057 – 11890 Carcassonne
Tél. : 04 68 47 26 58
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

1/2

Dès que la proposition de PDA aura reçu l'accord du Conseil Municipal et à l'issue du PLU, le nouveau périmètre pourra faire l'objet d'une enquête publique concomitante aux deux documents (conditions prévues par les articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement). Le dossier de PDA fera l'objet d'un rapport distinct de la part du commissaire enquêteur.

A la suite des résultats de l'enquête publique, une nouvelle délibération du Conseil Municipal sera nécessaire. Puis, le PDA sera créé par arrêté du préfet de région, (art. R. 621-94) et deviendra opposable. Le plan de cette servitude d'utilité publique sera annexé au PLU. **Par conséquent, la protection au titre des abords s'appliquera à tout immeuble bâti situé dans ce périmètre.**

Les services de l'UDAP demeurent à votre disposition pour faire aboutir cette procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Romain LELIÈVRE

